

Sujet : [INTERNET] Enquête publique "Agrandissement d'un élevage avicole à Nieppe par Mr François Debailleul" - N° d'enregistrement de garantie 2019_3750
De : BoiteMail <boitemail@cegetel.net>
Date : 13/01/2020 14:49
Pour : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique intitulée "Agrandissement d'un élevage avicole à Nieppe par Mr François Debailleul" sous le N° d'enregistrement de garantie 2019_3750, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes remarques et questions suite à l'étude du dossier « Section 2 Présentation du projet » soumis à l'enquête publique.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à mes remarques et des réponses que vous pourrez me fournir.

Cordialement

Éric MAES
1590, rue du Sac
59850 NIEPPE

boitemail@cegetel.net

--

Texte frappé de mes petites mains et envoyé depuis un logiciel sous Linux.
Que du libre et c'est sans pub !

— Pièces jointes : —

EricM.pdf

405 Ko

Mes remarques et questions suite à l'étude du dossier soumis à enquête publique intitulée agrandissement d'un élevage avicole à Nieppe par Mr François Debailleul .

N° d'enregistrement de garance 2019_3750

« Section 2 Présentation du projet »

Quelques pages relevées dans le document intitulé « Section 2 Présentation du projet » m'ont inspiré des remarques et questions, que je détaille ci-après.

Table des matières

8 PRÉSENTATION DU PROJET.....	2
8.4 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	2
17 QUALITÉ DE L'AIR.....	4
17.1.4 Les particules en suspension (PM2,5 et PM10).....	4
Voici ce que je comprend et déduit de ce paragraphe 17.1.4 :.....	4
Des chiffres difficilement imaginables à la vue de 1 400kg, 80µg et 4,5 mg !.....	4
34 AUTRES NUISANCES.....	6
34.1.3 Mesures correctives de lutte contre les insectes et les rongeurs.....	6
Voici ce que je comprend et déduit de ce paragraphe 34.1.3 :.....	6
37.2 ANALYSE DES IMPACTS CUMULÉS AVEC LES PROJETS CONNUS.....	7
Quelques réflexions et questions en vrac :.....	8
ANNEXE.....	9

Rédigé par :
Éric MAES
1 590, rue du Sac
59850 NIEPPE
boitemail@cegetel.net

8 PRÉSENTATION DU PROJET

8.4 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

8.4.1 Capacités techniques

La production de volailles avant projet est théoriquement la suivante :

	Poulets produits/an après mortalité (4 %)	Poids de sortie (kg)	Poids total (kg)
Poulets standards	140 400	1,9	266 760
Poulets lourds	278 928	2,5	697 320
	419 328		964 080

Le chiffre d'affaires théorique réalisé par l'éleveur sur la vente des volailles avant projet est donc de **800 184,40 €** (ces données sont différentes de celles du tableau des capacités financières car le taux de mortalité, le poids de sortie et le prix de vente sont en réalité variables à chaque lot).

La production de volailles après projet sera la suivante :

	Poulets produits/an après mortalité (4 %)	Poids de sortie (kg)	Poids total (kg)
Poulets standards	187 200	1,9	355 680
Poulets lourds	363 168	2,5	907 920
	550 368		1 263 600

Il ressort des deux tableaux ci-dessus, que la mortalité avant et après projet est donnée pour un taux de 4 %.

Si l'on se réfère l'Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (voir ci-dessous),

Poids moyen en sortie avant extension : $(266\,760 + 697\,320) / (140\,400 + 278\,928) = 2,3\text{kg}$

Poids en sortie après extension : $(355\,680 + 907\,920) / (187\,200 + 363\,168) = 2,3\text{kg}$

Dans un poulailler d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m² (Article 3 de l'Arrête)

soit $39\text{kg} / 2,3\text{Kg} = 16,96$ poulets au m².

tableau 14. Description des bâtiments d'élevage – Après projet

Bâtiment	Surface intérieure (m ²)	Surface extérieure (m ²)	Nombre de places (poulets)	Murs	Toiture	Ventilation (nombre de turbines)
V1	1 000	1 078	21 000	Panneaux sandwich et jupe en bois	Tôles fibrociment gris naturel	4 en pignon Nord-Ouest
V2	1 200	1 313	25 200	Panneaux sandwich et jupe en bois	Tôles fibrociment gris naturel	6 en toiture 4 en pignon Sud
V3-1	1 000	1 077	21 000	Panneaux béton, finition cailloux lavés	Tôles fibrociment gris anthracite	7 en toiture 2 en pignon Sud-Est
V3-2	1 000	1 044	21 000	Panneaux béton, finition cailloux lavés	Tôles fibrociment gris anthracite	7 en toiture 4 en pignon Nord-Ouest
TOTAL	4 200	4 512	88 200			

Sil l'on reprend les chiffres donnés ci-dessus :

$4\,200\text{m}^2 \times 39\text{kg m}^2 = 163\,800\text{kg}$ pour l'espace disponible, soit

$163\,800\text{kg m}^2 / 2,3$ (poids moyens) = 71 277 poulets maximum pour les 4 200m².

Ce sont donc 88 200 poulets prévus alors que la loi limite à 71 277 bêtes selon les surfaces annoncées.

Question : 16923 poulets seraient-ils hors la loi ?

Il est vrai que le poids au m² peut être augmenter, toutefois dans ce cas, les textes prévoient certaines obligations (voir l'Annexe III de l'Arrêté du 28 juin 2010 ci-dessous).

Question : Ces obligations ont-elles /sont-elles respectées ?

17 QUALITÉ DE L'AIR

17.1.4 Les particules en suspension (PM2,5 et PM10)

Les particules fines en suspension, dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm (PM2,5), ne sont pas mesurées sur les 2 stations (Citées en 17.1 LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES Les stations de mesure urbaines et péri-urbaines les plus proches de l'aire d'étude sont celles de Marcq-en-Barœul à 17 km du site d'exploitation et de Wattignies, à 19 km du site).

Les particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm (PM10) sont seulement mesurées sur la station de Marcq-en-Barœul. La moyenne annuelle est passée de 33 à 20 µg/m³, de 2007 à 2015.

Le nombre de jours de dépassements de la valeur limite journalière est passé de 56 à 7 de 2007 à 2015.

D'après l'outil de calcul pour estimer les émissions dans l'air liées aux élevages de volailles, les animaux de M. DEBAILLEUL émettront chaque année **1 411 kg de particules PM10 par an**.

Voici ce que je comprend et déduit de ce paragraphe 17.1.4 :

Selon <http://www.airparif.fr/reglementation/normes-francaises>

Les principales valeurs mentionnées dans la réglementation française sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous :

Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Niveau critique
Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10)	En moyenne annuelle : depuis le 01/01/05 : 40 µg/m ³ .	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³ .	En moyenne journalière : 50 µg/m ³ .	En moyenne journalière : 80 µg/m ³ .	
	En moyenne journalière : depuis le 01/01/2005 : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.				

Des chiffres difficilement imaginables à la vue de 1 400kg, 80µg et 4,5 mg !

Selon ce tableau : la norme française concernant les seuils d'alerte est fixé à 80µg/m³ (80 picogrammes soit 0,00008g) pour se situer sous le seuil d'alerte en moyenne journalière.

Si l'on reprend les chiffres fournis (pour faire simple il est considéré que les émissions sont stables durant l'année, alors qu'il est précisé dans le document qu'elles sont liées à l'occupation et à l'âge des poulets) :

1 411 kg : 365 jours = 3,865753425 kg/jour (*ne tient pas compte des pics et variations journalières*)

3,865 753 425 kg/jour soit 3 865 753 425 µg/jour

3 865 753 425 µg : 80µg/m³ = 48 321 917 m³ d'air nécessaires pour dissiper au taux de 80µg/m³

50 millions de mètres cubes d'air qui sont donc nécessaires pour dissiper ce rejet journalier dans l'atmosphère pour passer juste sous le seuil d'alerte.

Autre exemple : si l'on se réfère à la norme Euro6 pour les véhicules

La norme Euro6b et Euro6c (septembre 2015), a fixé le seuil d'émission pour les véhicules diesel à 4,5 mg/km (0,0045g de particules fines par km). soit :

3,865 753 425 kg/jour = soit 3 865g d'émission de particules journalières

3 865g/jour : 0,0045g/km = 858 888 km

858 888 km, c'est ce que doit parcourir journallement une voiture pour atteindre l'équivalent de ce que rejettera chaque jour l'exploitation de Monsieur Debailleul.

Il est vrai qu'au paragraphe 36.2.1 (Contexte environnemental du site) il est en effet précisé :

Cette étude laisse apparaître une qualité de l'air globalement bonne, excepté pour les paramètres Ozone et particules en suspension PM10, pour lesquels **des dépassements** de l'objectif de qualité (O₃) et **de la valeur limite journalière (PM10) ont été constatés.**

Par ailleurs, la législation Européenne sur la qualité de l'air (directive 2008/50/CE) impose une limite de concentration de particules dans l'air à 50 µg/m³ (PM10) pour une exposition de 24 heures, à ne pas dépasser plus de 35 jours par an, et à 40 µg/m³ (PM10) en exposition moyenne annuelle. Des procédures d'infraction pour dépassement des niveaux ont été lancées contre 16 États membres, dont la France, ainsi que deux recours devant la cour de justice de l'Union Européenne.

Définitions :

- **Particules fines PM10 :** Les particules fines, également appelées PM (particulate matter, en anglais) sont des matières microscopiques en suspension dans l'air. Les PM10 ont un diamètre inférieur à 10 microns (6 à 10 fois plus petites que l'épaisseur d'un cheveu). Elles sont considérées comme « le polluant le plus nocif pour la santé humaine en Europe » par l'AEE (Agence européenne de l'environnement). Les risques pour la santé sont principalement respiratoires et cardio-vasculaires. Ces microparticules pénètrent profondément dans les bronches jusqu'aux alvéoles pulmonaires. Ces particules sont classées la catégorie « cancérogènes probables » (Groupe 2A) par l'OMS (Organisation mondiale de la santé, qui les reconnaît comme responsable de cancers du poumon).
- **Le seuil d'alerte :** niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **Le seuil d'information et de recommandation :** niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Les particules fines PM2,5 :** Ces particules peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires.
- **Les particules fines PM10 :** Selon leur taille, ces particules restent dans les poumons.

Mes observations

Tous ces éléments corroborés par le paragraphe 36.2.1 (Contexte environnemental du site) nécessitent et doivent obliger, et pas seulement dans le cadre du « principe de protection » mais **dans une véritable démarche de santé publique des riverains et usagers du parc du château, d'obliger la mise en place de systèmes de filtration adaptés et correctement entretenus.**

Lors de notre rencontre du lundi 30 décembre 2019, avec Monsieur le Maire, il nous a été indiqué que les idées et recommandations seraient les bienvenues. Aussi, je me permets de penser que cette suggestion sera présentée lors des délibérations du Conseil Municipal à venir.

Question : Monsieur Debailleul ne devrait-il pas être obligé d'installer un matériel de filtration réellement efficace sur son exploitation ?

34 AUTRES NUISANCES

34.1.3 Mesures correctives de lutte contre les insectes et les rongeurs

Les mouches sont traitées à l'aide l'insecticide SMASH KILLER.

Voici ce que je comprend et déduit de ce paragraphe 34.1.3 :

Une recherche sur internet permet d'être renseigné sur ce produit : le Smash killer.

SMASH KILLER est un insecticide à base de perméthrine.

Une autre recherche internet sur « perméthrine » amène à la page ci-dessous :

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Perm%C3%A9thrine#Toxicit%C3%A9>

Comme les autres pyréthrinoïdes, la perméthrine est neurotoxique. **Sa toxicité chez l'humain n'est pas encore classée¹**, mais elle est **très toxique pour de nombreux animaux**, et **en particulier les chats** et les animaux à sang froid comme les batraciens ou les insectes : *Abeilles, coccinelles, guêpes, syrphes (Moins connus que les abeilles, les syrphes sont des pollinisateurs importants des plantes sauvages et agricoles).*

Chez les mammifères, l'absorption cutanée est très lente en comparaison de la dégradation de la perméthrine dans le corps, et notamment par le foie. De même, l'absorption digestive est très faible. Le risque toxique est donc mineur pour les mammifères dans les conditions de dosage normal, **à l'exception du chat.**

La perméthrine n'est pas tolérée chez le chat², elle provoque des symptômes type convulsion, hyperesthésie, hyperthermie, hypersalivation, pertes d'équilibre... Ces symptômes sont réversibles à condition d'être traités à temps, sans quoi **l'empoisonnement peut être fatal**. Cette intolérance est due à un défaut en glucuronosyltransférase, une enzyme de détoxification commune chez les autres mammifères (ce défaut rend également le chat intolérant au paracétamol et à de nombreuses huiles essentielles). L'utilisation d'antiparasitaires externes à base de perméthrine est donc formellement contre-indiquée chez le chat.

Les poissons et les batraciens sont également très sensibles à la perméthrine. Les oiseaux y sont résistants.

¹Sa toxicité chez l'humain n'est pas encore classée : Cela signifie qu'aucune étude n'a aujourd'hui permis d'affirmer ou d'infirmer la toxicité de la perméthrine chez l'homme. Pourquoi le simple principe de précaution ne s'appliquerait pas ? Pour mémoire, il a fallu quelques décennies pour classer le glyphosate comme potentiellement cancérigène et que le chlordécone, bien qu'interdit aux États Unis, il a continué à être utilisé aux Antilles Françaises. Selon l'agence Santé publique France, "plus de 90% de la population adulte" en Guadeloupe et Martinique est contaminée par le chlordécone.

Une enquête parlementaire est en cours. Il lui sera très difficile de démêler les responsabilités et éventuelles pressions exercées pour le maintien de ce produit, en effet, Monsieur Bruno Ferreira, DG de la Direction Générale de l'Alimentation, lors d'une audition publique, qui a révélé la disparition de 15 années d'archives et de rapports sur le chlordécone (années les plus polémiques entre 1972 et 1989).

La perméthrine n'est pas tolérée chez le chat² : Il se trouve qu'à une centaine de mètres se trouve une pension pour chat ([La Chatellerie des Flandres](#), 1425 rue de Warneton - 59850 Nieppe) alors que la toxicité chez le chat est avérée : voir le lien sur le site de ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ci-après <https://www.anses.fr/fr/content/pas-de-perm%C3%A9thrine-pour-les-chats>

Question : Les risques pour les pensionnaires accueillis à la Châtellerie des Flandres ont ils étaient pris en compte par Monsieur Debailleul et les propriétaires la pension en ont-ils été informés ?

37.2 ANALYSE DES IMPACTS CUMULÉS AVEC LES PROJETS CONNUS

Les impacts portent sur :

- L'augmentation du trafic routier aux abords du site et sur l'A25 ;

- Le projet de M. DEBAILLEUL conduira à l'augmentation de la circulation des poids lourds. Sur 221 poids lourds/an après projet, seuls 13 passeront par l'A25 et par Nieppe.
- Les impacts cumulés seront donc très faibles.

Question : Et ou passeront les 208 autres poids lourds (221 moins les 13 qui passeront par l'A25 et par Nieppe ?

Il est en effet aisé d'affirmer que les impacts cumulés seront donc très faibles.

- Augmentation des polluants atmosphériques d'environ 12 % ;

- Le projet de M. DEBAILLEUL engendrera une augmentation de l'émission de gaz à effet de serre de 33 % par rapport à l'avant projet. De nombreuses mesures sont mises en place pour limiter les émissions dans l'air.

Question : Quelles sont ces nombreuses mesures mises en place pour limiter les émissions dans l'air ?

Cette affirmation sera-elle vérifiée, tant pour l'existant que l'éventuel futur ?

- Destruction d'habitats naturels et d'individus ;

- L'impact du projet de M. DEBAILLEUL sur les habitats, la faune et la flore sera quasiment nul. La construction aura lieu sur une parcelle cultivée n'abritant aucune espèce. Les bonnes pratiques d'épandage limiteront les impacts indirects sur la faune et la flore.

Question : Quelles sont ces nombreuses mesures mises en place pour limiter les émissions dans l'air ?

Cette affirmation semble être du domaine de l'auto-satisfaction et ne demande qu'à être vérifiée, tant pour l'existant que l'éventuel futur, cela sera-t-il fait ?

- Impact paysager ;

- Le futur bâtiment sur l'exploitation de M. DEBAILLEUL sera bien intégré dans le site et dans le paysage.

Question : Pourquoi limiter les plantations tel que défini dans les documents de soumission ?

Minimiser l'impact paysager semble incongru. Quel plaisir a-t-on de voir (de subir) ces bâtiments gris sale lors de promenade, alors que nous vivons dans une cité qui se déclare « Nieppe une ville à la campagne »

Sans vouloir revenir à la construction traditionnelle de briques (voilà du local qui crée de l'emploi), il faut cacher ces constructions de ciment gris par une véritable haie d'arbres et arbustes, et ceci étant valable pour les bâtiments actuels.

- État de pollution des sols, pollution diffuse des eaux souterraines ;

- L'impact du projet de M. Debailleul sur la qualité de l'eau et des sols sera maîtrisé par la mise en place sur son site d'exploitation de mesures d'évitement de la pollution. Les ouvrages de stockage des effluents et les canalisations seront notamment étanches et correctement dimensionnés. L'épandage n'aura pas lieu sur des surfaces ou à des périodes à risque.

Question : Il est dit ici : « la qualité de l'eau et des sols sera maîtrisé par la mise en place sur son site d'exploitation de mesures d'évitement de la pollution » cela sous-entendrait-il que ce n'est pas le cas aujourd'hui ?

Ce qui d'ailleurs, semble aller dans le sens des riverains, passants et usagers des chemins pédestres, qui indiquent avoir constaté et aperçu de façon régulière des monticules de dépôts de fientes stockées à ciel ouvert sur les terres environnantes, entraînant des écoulements d'un liquide nauséabond vers les chemins et les becs.

Quelques réflexions et questions en vrac :

Page 87 :

Les haies et arbres présents sur le site d'exploitation permettent de stocker 0,3 tCO₂.

Réflexion et question concernant ce passage de la page 87

Le document fait état pour les gaz à effet de serre avant projet (page 86) d'un total de 332,6tCO₂ donc actuellement c'est donc 0,0009 % qui sont stockés. Y-a-t-il une raison d'en être satisfait ?

Page 120 :

Une haie, constituée d'essences locales (charmilles), sera implantée à l'Ouest du futur bâtiment. Elle favorisera l'habitat des oiseaux et du gibier.

Réflexion et question concernant ce passage de la page 120

Une haie, constituée d'essences locales, alors que l'on parle de charmilles, une charmille étant composée d'une seule essence : des charmes. Nous sommes bien loin d'une diversité d'essences locales.

Page 123 :

De nouvelles plantations seront mises en place à l'Ouest du site. Elles permettront d'intégrer le bâtiment dans le paysage et de limiter l'impact visuel du site d'exploitation. Ces haies permettront également :

- o De développer un habitat propice à la biodiversité ;
- o D'absorber du CO₂ et de dégager de l'O₂ ;
- o D'améliorer la structure du terrain en créant un frein au ruissellement ;
- o De limiter les nuisances liées au bruit et aux odeurs ;

Des essences locales seront utilisées : charmilles

Réflexions et questions concernant ce passage de la page 123

Absorber du CO₂ :

L'on vient de voir ci-dessus la situation actuelle. En extrapolant, l'exploitation future devrait émettre 444tCO₂. S'il fallait compter sur les plantations de haies pour absorber le CO₂ qui serait émis, Monsieur Debailleul devrait augmenter de 1 480 fois la place actuellement occupée par les haies et arbres actuellement présents sur le site d'exploitation.

Green washing ? Nous sommes bien en deçà des objectifs COP21.

Améliorer la structure du terrain en créant un frein au ruissellement :

Pourquoi mettre un frein au ruissellement alors que soit disant les eaux sont collectées et stockées dans des bassins de rétention étanches ?

Page 124 :

L'exploitation de M. DEBAILLEUL est un exemple de développement du tissu économique local. En effet, c'est la vie régionale agricole qui est en jeu avec le maintien de l'emploi des exploitants agricoles, mais également celui des personnes travaillant en amont (agro-fournisseurs, vétérinaires, techniciens...) et en aval (abattoirs...) de ces structures.

La construction d'un nouveau bâtiment va également faire travailler les constructeurs, les fournisseurs de matériaux et d'équipements...

Par ailleurs, ce projet s'appuie sur des valeurs sociétales, car les retombées du projet bénéficieront aux collectivités (retombées fiscales, emplois, qualité de la vie, image du territoire, etc.) comme à tous les acteurs locaux, qui investiront aux côtés des demandeurs.

Enfin, l'exploitant participe au maintien des paysages touristiques de la région, par le maintien et le développement des haies et l'entretien des cours d'eau et fossés.

Réflexions et questions concernant ce passage de la page 124

Les poussins sont fournis par une société belge, tout comme les aliments. Les poulets sont ensuite transportés par des camion belges, vers des abattoirs de Belgique ou des Pays-bas.

Pour la construction, les préfabriqués ne seront-ils pas préparés en Belgique et le montage assuré par des ouvrier de l'entreprise de préfabriqué ?

Qu'elles sont donc les retombées sociétales en emploi, qualité de vie, image du territoire, et ne parlons pas du maintien des paysages et de l'entretien des fossés ?

ANNEXE

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

NOR: AGRG1016905A

Version consolidée au 12 janvier 2020

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 2.....

Arrête :

Article 3

Exigences applicables à l'élevage des poulets.

1. Tous les poulaillers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe III.
2. La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².
3. Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II et au paragraphe 1 de l'annexe III.
4. Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m².
5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m².

Annexes

Annexe I

EXIGENCES APPLICABLES À TOUTES LES EXPLOITATIONS

9. Tenue de registres

Le propriétaire ou l'éleveur tient, pour chaque poulailler de l'exploitation, un registre dans lequel figurent :

- a) Le nombre de poulets introduits ;
- b) La surface utilisable ;
- c) L'hybride ou la race des poulets, s'il les connaît ;
- d) Lors de chaque contrôle, le nombre de poulets trouvés morts et les causes de mortalité si elles sont connues ainsi que le nombre de poulets mis à mort et la cause ;
- e) Le nombre de poulets restant dans le troupeau après l'enlèvement des volatiles destinés à la vente ou à l'abattage.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition des services de contrôle lors des inspections ou lorsque ceux-ci le demandent.

Annexe II

EXIGENCES CONCERNANT LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PLUS ÉLEVÉES

A. Notification et documentation

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m² de poids vif.

Il indique la valeur maximale qu'il s'engage à respecter et informe l'autorité vétérinaire départementale de toute modification de cette densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Si l'autorité vétérinaire le demande, il transmet dans le même temps un document résumant les informations contenues dans la documentation prévue au point 2.

2. Le propriétaire ou l'éleveur conserve et rend accessible dans le poulailler une documentation décrivant en détail les systèmes de production. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme :

- a) Un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;
- b) Des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;
- c) Des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;
- d) Des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;
- e) Le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés ;
- f) Les caractéristiques du programme lumineux habituellement utilisé.

Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité vétérinaire à sa demande et tenue à jour. Il convient, en particulier, d'y consigner les inspections techniques réalisées sur les systèmes de ventilation et d'alarme.

Le propriétaire ou l'éleveur communique sans tarder à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage tout changement par rapport à cette description du poulailler, de l'équipement ou des procédures qui est susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être des volatiles.

B. Contrôle des paramètres environnementaux

Le propriétaire ou l'éleveur veille à ce que chaque poulailler de l'exploitation soit équipé de systèmes de ventilation et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation, conçus, fabriqués et fonctionnant de manière que :

- a) La concentration en ammoniac (NH_3) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO_2) ne dépasse pas 3000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets ;
- b) Lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30 °C, la température intérieure ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3 °C ;
- c) L'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

Annexe III

CONTRÔLE ET SUIVI DANS L'ABATTOIR

1. Mortalité

- a) En cas de densité d'élevage supérieure à 33 kg/m², les documents accompagnant le troupeau mentionnent la mortalité journalière et le taux de mortalité journalier cumulé, calculé par le propriétaire ou l'éleveur, ainsi que l'hybride ou la race des poulets.
- b) Sous le contrôle du vétérinaire officiel de l'abattoir, ces données, ainsi que le nombre de poulets de chair morts à l'arrivée, sont enregistrées en précisant le nom de l'exploitation et le poulailler au sein de celle-ci. La plausibilité des données et du taux de mortalité journalier cumulé est vérifiée en tenant compte du nombre de poulets de chair abattus et du nombre de poulets trouvés morts à l'arrivée à l'abattoir.

2. Inspection post mortem

Dans le cadre des contrôles effectués conformément au règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, le vétérinaire officiel de l'abattoir évalue les résultats de l'inspection post mortem afin de détecter d'autres signes éventuels de carences en matière de bien-être, tels que des niveaux anormaux de dermatite de contact, de parasitisme et de maladie systémique dans l'exploitation ou le poulailler de l'exploitation d'origine.

3. Communication des résultats

Si le taux de mortalité visé au point 1 ou les résultats de l'inspection post mortem visés au point 2 correspondent à une carence en matière de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel communique les données au propriétaire ou à l'éleveur des animaux et à l'autorité vétérinaire départementale du lieu d'élevage des animaux. Le propriétaire ou l'éleveur des animaux ainsi que l'autorité vétérinaire départementale prennent des mesures appropriées.